

Article Tableau n° 51

Créé par [Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 1 \(V\)](#)

Rouget du porc
(Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE PRISE en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Forme cutanée simple. Placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accident du travail).	7 jours	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines.
Forme cutanée associée à une monoarthrite ou une polyarthrite locorégionale.	30 jours	Travaux exécutés dans les élevages d'ovins, de porcins, de volailles ou de gibier.
Formes cutanées chroniques, à rechute.	6 mois	Travaux de conditionnement, transport, entreposage, salaisons, mise en conserve, réfrigération, congélation, surgélation de produits alimentaires d'origine animale.
Formes septicémiques. - complications endocarditiques, intestinales.	6 mois	Fabrication de gélatine, de colles à base d'os. Manipulation et traitement de suints, de cuirs verts. Travaux exécutés dans les parcs zoologiques. Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires. Travaux de garde-chasse.